

## Quelles sont les responsabilités des membres des CPAÉ?

### Rôle du comité parental d'appui à l'école

Le comité parental d'appui à l'école (CPAÉ) a un rôle consultatif auprès de la direction de l'école. Il traite de questions générales ayant trait à l'éducation de l'ensemble des élèves qui fréquentent l'école, dans le but d'améliorer leur apprentissage. Ces questions sont principalement soulevées lors d'échanges et de discussions et pendant l'étude du plan d'amélioration de l'école. Le CPAÉ peut être appelé, entre autres, à donner des conseils concernant les aspects de l'apprentissage qui doivent faire l'objet d'amélioration; l'ordre de priorité de ces aspects; et les stratégies et les mesures qui sont axées sur l'amélioration de l'apprentissage.

**La Loi sur l'éducation,  
E-1.12, Sections 33(1) à 33(2),  
traite des fonctions des CPAÉ**

Les réunions du CPAÉ sont ouvertes au public et permettent à ses membres de partager leurs idées, leurs opinions et faire des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui a trait à l'école, sur les sujets suivants :

- Préserver et promouvoir la langue et la culture de la communauté
- Développer ou réviser la mission de l'école
- Permettre la communication entre l'école et les familles qui vivent dans la région desservie par l'école, encourageant la participation des familles à l'école.
- Établir des partenariats avec la communauté
- Développer à l'école un climat et des conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement
- Établir un climat positif pour les élèves de l'école
- Améliorer les biens scolaires
- Encourager l'utilisation de l'école par la communauté, en accord et en respect des ressources financières de l'école et des politiques du CÉD et du MÉDPE
- Conseiller la direction de l'école sur l'élaboration des politiques de l'école établies en conformité avec les politiques provinciales et de district
- Réviser les résultats du rapport de rendement de l'école
- Participer au choix de la direction et de toute direction adjointe de l'école par l'entremise de son président ou d'un autre membre désigné par le comité
- Contribuer à l'évaluation du rendement de la direction et de la direction adjointe de l'école quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école, à la demande de la direction générale
- Communiquer avec le CÉD quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école (définies à l'article 33 de la *Loi sur l'éducation*)
- Participer aux procédures d'appel d'une décision concernant un élève de l'école
- Présenter annuellement à la direction générale une liste de trois à vingt noms de parents à partir de laquelle la direction générale nomme un parent pour siéger au comité d'appel de l'école lorsqu'un tel comité est constitué.

### **Les membres d'un CPAÉ efficace :**

- Limitent les discussions aux sujets reliés à l'école dans son ensemble et non à des cas individuels ou à des affaires personnelles ;
- Encouragent une communication ouverte et respectueuse ;
- Résolvent les problèmes dans le meilleur intérêt de tous les étudiants et de toute l'école
- Créent un environnement sain à l'école ;
- Développent des partenariats dans l'école et la communauté;
- Travaillent collectivement à améliorer l'apprentissage et la réussite des élèves selon le Plan d'amélioration de l'école ;
- Entretiennent une très forte relation de travail d'équipe avec la direction de l'école, puisqu'un des rôles fondamentaux du CPAÉ est de conseiller.

### *Quelles sont les limites du rôle du CPAÉ?*

Les membres du CPAÉ ont une grande responsabilité et leur contribution est appréciée dans plusieurs dossiers. Il est important de souligner les limites de leur influence. Le CPAÉ ne supervise pas le travail de la direction d'école mais travaille avec elle en lui partageant ses recommandations et lui donnant son avis. La direction n'a pas l'obligation de suivre les vœux du CPAÉ mais doit en prendre compte dans l'établissement de stratégies gagnantes. Le CPAÉ n'évalue pas la performance générale de la direction mais peut avoir à partager avec la direction générale son avis sur l'implication de celle-ci auprès du CPAÉ.

Les sujets suivants ne font pas parties des rôles et responsabilités du CPAÉ et ne devraient pas être discutés lors de réunion du CPAÉ :

- Problèmes avec les enseignants et le personnel : Le CPAÉ n'est pas impliqué dans l'embauche ou l'évaluation de personnel ou d'enseignant
- Comportement ou résultats scolaires d'un élève spécifique : Le cas d'un élève spécifique n'est pas la responsabilité du CPAÉ. Les parents ou tuteurs d'un élève doivent d'abord s'adresser à l'enseignant. Si le problème persiste, ils devraient rencontrer la direction d'école et si nécessaire, ils pourraient être redirigés à la direction générale du district scolaire
- Opérations courantes : Le CPAÉ ne s'occupe pas de la gestion des opérations courantes de l'école. Elles sont la responsabilité de la direction d'école.
- Collectes de fonds : Les membres individuels peuvent participer et appuyer les activités de collectes de fonds des élèves et/ou du Comité de parents, mais le CPAÉ n'utilise pas son temps et ses ressources à le faire.